

PRECIA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Capital social : 2.866.520 euros
Siège social : 104, route du Pesage VEYRAS (07000)
386 620 165 R.C.S. Aubenas

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
du 24 juin 2024 à 16 heures
au 104, route du Pesage VEYRAS (07000)

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, N'OUBLIEZ PAS DE DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE

- A Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer en bas du formulaire
B J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des trois possibilités offertes

JE SOUSSIGNE Cf. au verso (1)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nombre d'actions détenues : au nominatif ainsi qu'il résulte d'une inscription dans les comptes titres nominatifs ET/OU au porteur ainsi qu'il résulte d'une inscription dans les comptes de titres au porteur

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Cf. au verso (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire à l'EXCEPTION de ceux que je signale en norcissant l'une des cases « NON » ou « ABSTENTION » .

Assemblée générale Ordinaire

Résolution :	1	2	3	4	5	6	7
NON :	<input type="checkbox"/>						
ABSTENTION :	<input type="checkbox"/>						

Assemblée générale Extraordinaire

Résolution :	1	2
NON :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ABSTENTION :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noirissant la case correspondante :

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- Je m'abstiens
- Je donne procuration à pour voter en mon nom)

**JE DONNE POUVOIR AU
PRESIDENT**

Cf. au verso (3)

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :

- Le **18 juin 2024** par courrier postal adressé au siège social

OU

- Le **23 juin 2024 à 15 heures** à l'adresse mail suivante ag@preciamolen.fr

JE DONNE POUVOIR A

pour me représenter à l'assemblée
Cf. au verso (4)

M., Mme ou Raison sociale

Adresse :

Date et signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES :

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration. Au cas où il serait donné simultanément procuration et vote par correspondance, la société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés et des abstentions dans le formulaire par correspondance.

Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document soit sa volonté de s'abstenir, soit un vote défavorable à leur adoption (vote par défaut), soit de donner procuration au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106.

L'actionnaire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse. En cas de représentation légale ou judiciaire de l'actionnaire, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Le formulaire comporte la signature, le cas échéant électronique, de son l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le rapport financier annuel et le texte des résolutions figurent sur le site internet www.preciamolen.com.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225-107 du Code de commerce (extrait)

« Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés ».

(3) POUVOIR AU PRESIDENT

Article L.225-106 du Code de commerce (extrait)

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Article L.225-106 du Code de commerce (extrait)

« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.»

Article L.22-10-39 du Code de commerce (extrait)

« Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix »

Article L.22-10-40 du Code de commerce (extrait)

Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est

informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. »

Article L.22-10-41 du Code de commerce (extrait)

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. »

Article L.22-10-42 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.